FACTVM,

Pour les Directeurs & Associez de la Compagnie de la nouuelle France, demandeurs & complaignants.

Contre le sieur d'Aunay Charnizay deffendeur & accusé.

LA TERRE DE CANADA A PRESENT LA NOVVELLE FRANCE, a esté ainsi appellée pource qu'elle est vne conqueste des François: Mais le bien qui deuoit succeder apres vn nom si Auguste ne luy estoit point encore arriué auant que la Compagnie à qui on a donné la mesme denomination fust instituée.

Il y auoit cent ans & plus que les terres en estoient découuertes; & pourtant les peuples n'en estoient pas moins sauuages, car ils n'auoient encore aucun culte de Religion, ny aucun ordre & police entr'eux.

En l'année 1627. le deffunt Cardinal Duc de Richelieu estima du deuoir de sa charge de grand Maistre, Chef & Sur-intendant de la nauigation & commerce de France, d'y enuoyer vne Colonie: Mais considerant que cette entreprise ne se pouuoit executer qu'auec des soins tous particuliers, & des despenses extraordinaires, il en voulut descharger le Roy, & conuia tous ceux qu'il connoissoit auoir beaucoup de zele pour la Religion Chrestienne & pour le seruice de sa Maiesté, d'entreprendre vn ouurage de si grande importance.

Icy sont employez les articles & l'Edict.

Ainsi la Compagnie de la nouuelle France fut liée entre cent Associez, de tous les ordres & de toutes les conditions; chacun toutefois se soûmettant à contributions égales, comme ils estoient vnis de mesmes volontez: Et ce grand Cardinal ne se contenta pas de traiter au nom du Roy comme guarand de ce qui estoit promis par sa Maiesté; mais encore il s'obligea aux conditions du traité, & se fit l'vn des cent Associez, & le premier signa le contract.

Cette affaire fut renduë aussi solemnelle qu'aucune autre de nostre siecle: Il en fut fait vn Edict par le deffunt Roy de glorieuse memoire en faueur d'vne si saincte entreprise; & sa Maiesté voulant aucunement recompenser ladite Compagnie des grands frais &

P.C. 90

Mazarine A. 15,444, pièce 33

Deux passages permettent de dater ce Factum de fin 1647 ou 1648 : p. 5 et 6

1647
(2)

55615

despenses qu'il luy conuiendroit faire pour paruenir à ladite peuplade, *elle donna à perpetuité aux cent Associez d'icelle, leurs hoirs & ayans cause en toute proprieté, Iustice & Seigneurie : Les habitations auec tout le pays de la nouuelle France le long des costes, depuis la Floride iusques au cercle arctique, auec les Isles adiacentes, les golphes, fleuues & riuieres, le dedans des terres, & generalement toute l'estendue dudit pays en long & en large, & par delà tant & si auant que la Compagnie pourroit s'estendre & faire connoistre le nom de sa Maiesté ; pour iouyr desdites terres en toute proprieté, Iustice & Seigneurie, & à touſiours, & de la traite des peaux & pelleteries priuatiuement à tous autres, nommer à sa Maiesté les Gouuerneurs, Capitaines, & gens de commandement, & generalement faire & disposer de tout comme vrais Seigneurs & proprietaires, & en faire dons & concessions à telles personnes capables que bon leur sembleroit, ne se reseruant sadite Maiesté que le ressort, & la foy & hommage qui luy seroit apportée & à ses successeurs Roys, auec vne Couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Roy*; A quoy la Compagnie a satisfait pour vne premiere fois luctueuse, & souhaite qu'vn siecle entier la dispense de pareils deuoirs.

Voila quel est le titre de la Compagnie, il faut voir ce qui est de la possession.

Dés l'année 1628. la Compagnie fit vn armement de six vaisseaux pour enuoyer nombre de personnes propres à la Colonie, auec les prouisions, armes, & munitions necessaires ; Mais les Anglois qui tenoient la mer auec vne puissante armée, desesperez de n'auoir peu secourir la Rochelle, conuertirent toutes leurs hostilitez contre la nouuelle France, depredérent la flotte de la Compagnie, & emmenerent en Angleterre les vaisseaux & les hommes destinez pour icelle Colonie, auec toutes leurs armes, prouisions, & munitiõs, & en suitte ils s'emparerent de Kuebecq & autres lieux dans le fleuue S. Laurens. Et nonobstant cette grande perte & desastre les Associez ne perdirent point courage, car ils armerent & equiperent des vaisseaux l'année suiuante 1629. & reprirent quelques places sur les Anglois, comme le Cap Breton, Mischou, & la Baye de chaleur.

En l'année 1632. fut fait le traité des restitutions entre les deux Couronnes de France & d'Angleterre ; & par iceluy sa Maiesté obligea les Anglois de quitter & restituer toute la nouuelle France à ses legitimes Seigneurs.

Ce fut lors qu'il fut besoin de faire nouuelles despenses pour se r'establir dans tous les lieux enuahis & occupez par les Anglois &

Eſcoſſois, dautant qu'il falloit deux equipages & armements, l'vn pour le fleuue S. Laurens, & l'autre pour les coſtes de Lacadie.

Le deffunt Commandeur de Razilly qui eſtoit l'vn des cent Aſſociez, perſonnage ſignalé par ſes voyages & combats de mer, fut propoſé pour aller en Lacadie reprendre les lieux enuahis par les Anglois & Eſcoſſois, & pour cét effet les Directeurs luy firent équiper des vaiſſeaux en Bretagne & à la Rochelle, & ſur la nomination de la Compagnie il fut pourueu par le Roy de la charge de Gouuerneur & Lieutenant general deſdites coſtes de Lacadie: & en ce voyage il ſe ſeruit du ſieur d'Aunay Charnizay, & luy donna quelque employ ſur ſon vaiſſeau. Voila la fatale entrée dudit ſieur d'Aunay Charnizay en la nouuelle France.

Les prouſſions dudit deffunct ſieur de Razilly ſont rapportées. Item les cõmiſſiõs qu'il a priſes de la Compagnie.

En l'année 1633. le ſieur de Razilly r'enuoya ledit ſieur d'Aunay en France afin d'obtenir de la Compagnie vn ſecours de viures & de munitions: ce qui luy fut accordé, & la Compagnie fit équiper ſon vaiſſeau appellé le S. Iean, & à la recommandation dudit ſieur de Razilly donna la commiſſion audit ſieur d'Aunay pour commander ſur ledit vaiſſeau qui porta le ſecours de viures & de munitions audit ſieur de Razilly, le tout aux deſpens de ladite Compagnie, & l'vn & l'autre de ces embarquements ont couſté plus de cinquante mil eſcus.

Sera iuſtifié par les comptes de ladite année.

Cette commiſſion eſt ſur les regiſtres de la Compagnie.

En 1634. le ſieur de Launay Razilly frere du Commandeur ſe preſenta à la Compagnie, la ſupplia en conſideration des grands ſoins que ſon frere prenoit pour la Colonie, de luy donner & cõceder quelques terres en proprieté dans la nouuelle France; la Compagnie luy accorda l'vn & l'autre des forts & habitations de la Heue & du port Royal, auec cinq lieuës au deſſus & cinq lieuës au deſſous ſur dix de profondeur dans les terres, & encore luy conceda la traite des Caſtors & pelleteries pour dix ans ſeulement, au moyen dequoy il ſe chargea des frais & deſpenſes à faire dans leſdites habitations, & de l'aduancement de la Colonie auſdits lieux.

Les cõceſſions en furent ſolemnellement expediées dans l'Aſſemblée generale des Aſſociez de ladite Compagnie, qui eſtoit le 15. Ianuier de ladite année 1634. iour preſcript par les articles de ladite Compagnie pour faire telles diſpoſitions, & le tout (pour certaines conſiderations) fut mis ſous le nom dudit ſieur de Launay Razilly frere dudit ſieur Cõmandeur, qui accepta leſdites cõceſſions auec les clauſes ordinaires de reſeruer de la Cõpagnie, de tenir en fief leſdits forts, habitations, & terres cõcedées, de faire la foy & hõmage, & de payer les droits de fief ainſi qu'il ſe pratique aux mutatiõs en France

Sera iuſtifié par les originaux deſdites conceſſions ſignées dudit ſieur de Launay Razilly.

selon la Coustume de Paris, & de ne pouuoir ceder ny transporter les choses susdites sans le gré & consentement de la Compagnie.

Les lettres du sieur de Razilly seront representées.

Tant que ledit sieur Commandeur de Razilly a vescu, il s'est tousiours tenu dans le deuoir enuers ses Seigneurs, appellant ainsi par toutes les lettres qu'il enuoyoit en France les Associez de ladite Compagnie, & leur rendant toutes submissions comme à ceux qui l'auoient si aduantageusement placé, & à leurs despens.

Son deceds estant arriué, le sieur d'Aunay Charnizay qui estoit proche de sa personne & receuoit de luy appointement, se rendit habille à luy succeder, s'empara du Gouuernement, & se fit le maistre dans lesdits forts & habitations.

Il y auoit Compagnie formée pour la negotiation entre ledit defunct sieur de Razilly & autres qu'il auoit associez, ledit sieur d'Aunay Charnizay se saisit de tous leurs effects, mania les affaires auec vne si estrange œconomie, que les Associez furent incontinent contraints de luy tout abandonner.

Comme pareillement ledit sieur de Launay Razilly fut obligé de luy remettre tous ses droicts entre les mains, & de faire vne demission de tous lesdits forts & habitations à son profit, moyennant quelque somme modique.

L'acte est sur les registres de la Compagnie.

Mais ce transport ne se pouuant faire sans le gré & consentement de la Compagnie, suiuant les clauses apposées ausdites concessions; Le contract fut apporté au Bureau de ladite Compagnie par ledit sieur de Launay Razilly & par le sieur de Charnizay pere dudit sieur d'Aunay, & sur la supplication qu'ils en firent conjointement à la Compagnie ledit contract fut registré pour en iouïr par ledit sieur d'Aunay Charnizay aux mesmes charges, clauses, & conditions accordées audit sieur de Razilly.

Ainsi donc voila ledit sieur d'Aunay Charnizay rendu vassal de ladite Compagnie sous laquelle il auoit esté employé, & il ne peut pas dire estre de meilleure condition ou auoir plus de droict que le sieur de Razilly son cedant; Il ne peut non plus disconuenir qu'il a eu besoin du consentement de la Compagnie pour estre confirmé en ladite possession, puisque c'est la disposition de l'Edict, & vne clause particuliere du contract fait entre ledit sieur de Razilly & luy; & qu'il en a luy mesme recherché & demandé la confirmation de ladite Compagnie par l'entremise du sieur de Charnizay son pere; Neantmoins il ne s'est pas seulement dispensé du deuoir de vassal, mais outre cela il a traité la Compagnie auec toutes sortes d'indignitez, d'iniustice, & de felonnie.

Premierement il s'est fait pouruoir de la charge de Lieutenant

general és coſtes de Lacadie, vacquant par le decedz dudit feu ſieur Commandeur de Razilly, ſans prendre nomination de la Compagnie ; ce qui eſtoit prealable & neceſſaire ſuiuant l'Edict de ladite Compagnie, & ce meſpris du droict de nomination ſelon la maxime ordinaire rend les prouiſions nulles.

Depuis & en l'an 1646. ayant epié le temps que la Compagnie faiſoit ſon traffic ordinaire auec les Sauuages dans le golphe S. Laurens, ſur des barques ſeulement & ſans aucune eſcorte, il enuoya vn vaiſſeau equipé en guerre, auec lequel ſes gens forcerẽt les commis de la Compagnie qui eſtoiẽt en traite, deprederent les marchandiſes, emmenerent les hommes & les barques, auec iurements & menaces que à l'aduenir ils feroient pendre tous ceux que la Compagnie y enuoyeroit.

Ces marchandiſes eſtant apportées à la Rochelle, la Compagnie les reuendiqua, fit informer de la depredation ; & enſuite eut permiſſion de ſaiſir, par l'ordonnance du Iuge de l'Admirauté.

Incontinent il y eut appel de cette permiſſion & ſaiſies ; mais comme cét appel eſtoit pendant au Parlement, ledit ſieur d'Aunay Charnizay obtint par ſurpriſe Arreſt du Conſeil portant euocation & main-leuée ſans oüir les parties.

La Compagnie a fait ſes plaintes pour tels outrages & violences : mais comme ledit ſieur d'Aunay s'eſtime puiſſamment appuyé, & s'imagine que ceux qui ſe plaindrõt de luy ne ſeront point eſcoutez : Tant s'en faut qu'il ſe ſoit diſpoſé de faire raiſon à ladite Compagnie, qu'au contraire, il a fait vne nouuelle entrepriſe autant & plus iniurieuſe que les precedentes, ayant ſubrepticiuement obtenu vne Declaration du mois de Fevrier 1647. qui luy donne en proprieté les coſtes de Lacadie en la nouuelle France, le Golphe S. Laurens, & les places ſcituées ſur iceluy, qui ſont vne grande partie du contenu en l'Edict de l'eſtabliſſement de ladite Compagnie : En conſequence dequoy il s'eſt emparé à main-forte des habitations du Cap Breton, de Miſchou, & autres places ; a pris tout ce qui eſtoit dans leſdites habitations, chaſſé les habitans, meſmes iuſques aux Eccleſiaſtiques qui reſidoient auſdits lieux pour l'inſtruction des pauures Sauuages qui en ont eu de tres-ſenſibles regrets, ſe proſternans en terre pour prier auec larmes & clameurs que l'on ne les abandonnât point de la ſorte apres eſtre baptiſez, & les autres en grand nombre preſque ſuffiſamment inſtruits pour eſtre auſſi baptiſez : Faiſant par ce moyen ledit ſieur d'Aunay ceſſer l'aduancement & l'exercice de la Religion Chreſtienne, & naiſtre vn ſi grand ſcandale parmy ces

Cecy eſt iuſtifié par les informatiõs faittes à la Rochelle.

peuples, qu'ils ne ſçauent plus où ils en ſont ny à qui s'addreſſer quand ils voyent vn François agir de la ſorte contre les autres de meſme nation & Religion.

Mais ce n'eſt pas tout ce que ſçait faire ledit ſieur d'Aunay Charnizay, que de refuſer à ſes Seigneurs les droicts & deuoirs auſquels il eſt obligé, que de les fruſtrer du droict de nomination és charges qui dependent d'eux, que d'enleuer leurs vaiſſeaux & marchandiſes, que d'adiouſter la piraterie à la felonnie; Car il eſt paſſé à cette extremité de vouloir enuahir tout le païs, & depoſſeder les Aſſociez de leurs propres heritages, s'eſtant fait donner ce qui leur appartient, dequoy ils ſont en poſſeſſion depuis vingt ans, & dont meſmes ils ont diſpoſé en quelques parties ſur la foy d'vn titre ſi authentique qui eſt l'Edict du deffunt Roy de glorieuſe memoire, bien & deuëment verifié où beſoin a eſté, & pour l'execution duquel la Compagnie de la nouuelle France a fait deſpenſe de plus de douze cens mil liures par deſſus le reuenu qui s'eſt peu tirer dudit pays.

Que ſi le droict naturel & des gens eſt obſerué, que ſi les loix qui ſe pratiquent parmy les Chreſtiens & dãs l'ancienne France ſont celles qui doiuẽt eſtre eſtablies dãs la nouuelle (cõme il eſt sãs doute) ledit ſieur d'Aunay ne peut éuiter la perte de ſes fiefs, la reſtitution de ce qu'il a pillé, rauy & depredé, & qu'il ne ſoit en outre condãné à rapporter les lettres qu'il a ſubreptiuement obtenuës. Veu meſme que l'expoſé deſdites lettres n'eſt point veritable, & que depuis qu'il eſt dans le pays il ne luy a procuré aucun aduancement, ny par la Colonie ny par la conuerſion des Sauuages: car de ſon coſté il n'y a pas deux familles conuerties, tant il a peu de deſſein d'auancer la Religiõ. Et quand il ſera permis à la Cõpagnie d'informer des deportements dudit ſieur d'Aunay, elle fera voir que toutes ſes actions ſont cruelles, tyranniques, & à deteſter, meſmes parmy les Sauuages: tant s'en faut que cela puiſſe aduancer leur conuerſion, que c'eſt ce qui la deſtourne.

Mais ce qui fait eſperer iuſtice aux Aſſociez de ladite Compagnie, c'eſt qu'il eſt vray & tout notoire que par leurs deſpenſes & leurs ſoins extraordinaires vne bõne partie de la nouuelle France eſt deuenuë Chreſtienne, & que depuis le Golphe & le lõg du grãd fleuue S. Laurens, iuſques à l'eſtenduë de prés de trois cens lieuës dans les terres il y a plus de mille familles Sauuages baptiſées & Chreſtiennes, & que tous s'y comporte raiſonnablement ſous le ſeruice de Dieu & l'authorité du Roy, qu'il y a des Egliſes, des Communautez eſtablies, des maiſons Religieuſes, des Miſſions, des Seminaires, vne

1627
+20
1647

obſeruation de loix & de police pour continuer à déraciner tout ce qui pourroit reſter de Sauuage: Et que la pieté de la Reyne ne permettra pas que l'on porte d'icy vn ſi mauuais exemple à des peuples nouuellement conuertis, & qu'on leur faſſe voir vne pratique ſi contraire aux vertus qui leur ſont & ont eſté enſeignées.